

« COMMUNE DE GRIGNON »

1580 RD 925

73200 GRIGNON

PROCÈS VERBAL

Réunion du Conseil Municipal

Mardi 21 mai 2024, Salle du Conseil – Mairie.

Affiché en exécution de l'article L121-17 du Code des Communes

Le vingt et un mai deux mil vingt-quatre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de GRIGNON, dûment convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur François RIEU, Maire, en session ordinaire.

Étaient présents : Annette BELLANGER- Lina BLANC-Thierry BINET- Corinne BUSALB Rémi FERRONT- Virginie GARDET- Valérie MATHE- Nicole RECORDON- François RIEU - Olivier RUFFIER - David TORDJMANN.

Étaient excusés : André CARRABIN (pouvoir à François RIEU) Pascal DUMONT (Pouvoir à Rémi FERRONT) – Jean-Pierre MARGUERIE (pouvoir à Olivier RUFFIER) - Bernard FUMEY (pouvoir à Thierry BINET) - Stéphanie MARTIN (Pouvoir à Valérie MATHE).

Date de convocation : 13 mai 2024

Après avoir vérifié que le quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 heures 30.

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal de la démission de Monsieur Michel CREMONE pour des raisons personnelles.

Présentation de Léa MAGRI assistante communication- vie locale au sein de la mairie depuis le 1^{er} mars 2024.

Il précise que la séance est enregistrée en vertu des pouvoirs de police de l'assemblée qu'il tient des dispositions de l'article L 2121-16 du CGCT, et que ces documents pourront être communicables à toute personne qui en fait la demande en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 au plus tard à compter de l'approbation définitive du procès-verbal du conseil municipal réalisé à partir de ces enregistrements.

Le Conseil Municipal est également enregistré par les membres du public.

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un secrétaire de séance.
2. Approbation du compte rendu du conseil municipal du 8 avril 2024.
3. Délibération N° 1 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Demande de subvention mise en place d'un city stade.

4. Délibération N° 2 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE- Transfert de compétence à ARLYSERE en matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des terrains familiaux et bâtiment locatif.
5. Délibération N° 3 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE- Mise à jour des indemnités de fonction des élus.
6. Délibération N° 4 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Tarifs cantine et garderies périscolaires à compter du 1er septembre 2024 et mise à jour du livret périscolaire.
7. Délibération N° 5 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE : signature d'une convention avec la communauté d'Agglomération ARLYSERE pour la gestion des eaux pluviales.
8. Délibération N°6 : PERSONNEL : Contrat de prévoyance : mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie.
9. Délibération N°7 : PERSONNEL – Participation mutuelle suite à l'avis du Comité Social Technique.
10. Délibération N° 8 URBANISME : Cession des parcelles section A 1618 et section A 2971.
11. Délibération n°9 : MOTION DE SOUTIEN aux salariés NICHE FUSED ALUMINA.
12. Questions diverses.

1- DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE.

David TORDJMANN est désigné secrétaire de séance.

2- APPROBATION DU COMPTE RENDU DE SÉANCE DU 8 AVRIL 2024.

Le compte rendu de la séance du 8 avril 2024 est approuvé.

Abstentions	1 (V. MATHE)
Contre	
Pour	15

3- DÉLIBÉRATION 1 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE- AIRE MULTISPORTS DE PROXIMITÉ – DEMANDE DE SUBVENTION PROGRAMMATION 2024- AGENCE NATIONALE DU SPORT.

Rapporteur : François RIEU.

Monsieur le Maire rappelle que la commune a installé en 2009 une aire multisports de proximité.

Cet équipement sportif est fortement utilisé et pour donner suite à un rapport de contrôle effectué en septembre 2023, ce dernier relève différentes anomalies (gazon synthétique déchiré, des planches sont cassées etc...)

Il convient donc de refaire la structure à neuf.

Ouï cet exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par :

Abstentions	2 (V. MATHE- S. MARTIN)
Contre	
Pour	14

- **APPROUVE** l'installation d'une telle structure dont le coût global est estimé à 66 560 € HT (79 6872,00 € TTC)
- **DIT** que le plan de financement s'établit de la façon suivante
 - Subvention Agence Nationale du Sport (surface utile 240 m2) : 53 248 €uros
 - Autofinancement : 13 312 €
- **SOLLICITE** de l'Agence Nationale du Sport la subvention la plus élevée possible pour le financement de cet achat à la programmation 2024 et s'engage à mettre en place le financement complémentaire.
- **DIT** que les crédits suffisants seront inscrits au Budget Primitif 2025 au plus tard.
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour entreprendre toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à la constitution du dossier technique de l'opération.
- **SOLLICITE** une dérogation pour la réalisation de cette installation avant l'obtention de la subvention

4- DÉLIBÉRATION 2 : FINANCES- ADMINISTRATION GÉNÉRALE- TRANSFERT DE COMPETENCE A ARLYSÈRE EN MATIÈRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES TERRAINS FAMILIAUX ET BATIMENT LOCATIF.

Rapporteur : François RIEU

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-5 fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant, à effet du 1er janvier 2017, création de la Communauté d'Agglomération Arlysère,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Arlysère, et notamment sa compétence en matière d'accueil des Gens du voyage,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Arlysère au 01/01/2019,

La CA Arlysère est compétente en matière d'accueil des Gens du voyage pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 05/07/2000.

Conformément aux dispositions des articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de ces compétences au profit de la CA Arlysère entraîne de plein droit la mise à disposition au profit de cette dernière des biens appartenant précédemment aux communes membres et affectés à l'exercice de ces compétences.

Dans ce cadre, conformément aux dispositions des articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, des procès-verbaux de mise à disposition doivent détailler les biens mis à disposition de la CA Arlysère au titre de l'exercice de la compétence Gens du voyage.

Monsieur le Maire rappelle par ailleurs au Conseil Municipal que la mise à disposition des biens n'a jamais été effectuée en raison de malfaçons sur le bâtiment locatif. Ces malfaçons ont été résolues durant l'année 2023.

→ Intervention de Valérie MATHE qui demande des précisions sur le rôle d'ARLYSÈRE et le devenir des loyers.

Monsieur le maire précise que le terrain reste communal mais la Communauté d'agglomération va gérer les installations, les familles, les loyers pour lesquels rien n'est encore précisément défini. L'objectif de la commune est de transférer ces installations pour ne plus avoir à gérer les problèmes liés au bâtiment (fuite d'eau, problème de portes.). Il est proposé de transférer la charge car la compétence est à ARLYSÈRE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

Abstentions	1 (V. MATHE)
Contre	
Pour	15

- ➔ **APPROUVE** l'établissement d'un procès-verbal de mise à disposition des biens relatifs à la compétence Gens du voyage ;
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les documents correspondants.

5- DÉLIBÉRATION 3 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE- MISE A JOUR DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS.

VU la démission de Michel CREMONE en date du 17 avril 2024 ;

VU les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la Fonction publique,

VU la circulaire NOR/INTB1407194N du 24 mars 2014,

VU le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2020 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints, nombre d'adjoints fixé par délibération n°2020.03.20_01.

Considérant que la Commune compte 2 157 habitants. (Population légale en vigueur au 1er janvier 2020-Source INSEE)

Considérant que pour une Commune de 1000 à 3499 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Considérant la volonté de Monsieur le Maire de la Commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité.

Considérant que pour une Commune de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un Adjoint est fixé à 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Considérant que les Conseillers municipaux titulaires d'une délégation peuvent percevoir une indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire et adjoints. Considérant que pour les Conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction, le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale.

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des Adjointes, des Conseillers municipaux et du Maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Considérant que la circulaire du 24 mars 2014 stipule qu'à titre exceptionnel dans l'hypothèse où la délibération fixant les taux d'indemnités des élus serait postérieure à la date d'installation du nouveau conseil et prévoirait une entrée en vigueur antérieure à cette date, les indemnités pourront être versées depuis la date d'entrée en fonction des Elus. Cette date d'entrée en fonction ne saurait être antérieure à la date de leur désignation pour les Maires et les Adjoints, soit en l'espèce le 25.05.2020 et à la date d'installation du nouveau conseil pour les Conseillers municipaux, soit en l'espèce le 25.05.2020

Ouïe cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

Abstentions	
Contre	
Pour	16

→ DETERMINE LES TAUX DES INDEMNITES COMME SUIT :

le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux avec et sans délégation est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 33 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Adjoints : 9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Conseiller(e)s municipal(e) délégué(e)s : 6 % l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Conseiller(e)s municipal(e)s sans délégation : 1.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

→ PREND ACTE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

→ PREND ACTE que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget primitif-budget principal-Dépenses de de Fonctionnement de chaque année.

→ PREND ACTE que les indemnités de fonctions des Elu(e)s seront versées à compter de la date de la présente délibération.

→ PREND ACTE qu'un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal sera annexé à la présente.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2024.04.08_01
Tableau des indemnités de fonctions des Elu(e)s de la Commune de Grignon, voté le 8 avril 2024

ENVELOPPE INDEMNITAIRE GLOBALE MAXIMALE AUTORISEE POUR LE MAIRE ET 5 ADJOINTS :	
En % de l'Indice Brut Terminal 1027	130,8
En montant maximal mensuel brut autorisé :	5 376,56 €

Fonctions	Bénéficiaire	Montant Maximum autorisé en % de l'IB 1027	Montant Maximum mensuel BRUT autorisé	Montant proposé en % de l'IB 1027	Montant BRUT mensuel attendu
Maire	Monsieur RIEU François	51,6	121,03 ²	33	1356,47
1ère Adjoint	Monsieur DUMONT Pascal	19,8	813,88	9	369,94
2ème Adjoint	Madame BELLANGER Annette	19,8	813,88	9	369,94
3ème Adjoint	Madame BLANC Lina	19,8	813,88	9	369,94
4ème Adjoint	Madame GARDET Virginie	19,8	813,88	9	369,94
Conseiller délégué	Monsieur RUFFIER Olivier	enveloppe Maire et Adjoints		6	246,63
Conseiller	Madame BUSALB Corinne	enveloppe Maire et		6	246,63

délégué		Adjoints			
Conseiller délégué	Monsieur BINET Thierry	enveloppe Maire et Adjoints		6	246,63
Conseiller délégué	Monsieur TORDJMANN David	enveloppe Maire et Adjoints		6	246,63
Conseiller délégué	Monsieur FERRONT Rémi	enveloppe Maire et Adjoints		6	246,63
Conseiller délégué	Monsieur CREMONE Michel	6% + enveloppe Maire et Adjoints		1,5	61,65
Conseiller municipal	Monsieur MARGUERIE Jean - Pierre	6% + enveloppe Maire et Adjoints		1,5	61,65
Conseiller municipal	Madame RECORDON Nicole	6% + enveloppe Maire et Adjoints		1,5	0,00
Conseiller municipal	Madame MATHE Valérie	6% + enveloppe Maire et Adjoints		1,5	61,65
Conseiller municipal	Monsieur CARRABIN André	6% + enveloppe Maire et Adjoints		1,5	61,65
Conseiller municipal	Madame MARTIN Stéphanie	6% + enveloppe Maire et Adjoints		1,5	61,65
Conseiller municipal	Monsieur FUMEY Bernard	6% + enveloppe Maire et Adjoints		1,5	61,65
Total		130,8	5376,56	109,5	4439,28

Rappel valeur IB 1027 depuis le 1er janvier 2024	4 110,52 €
--	------------

6- DÉLIBÉRATION 4 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE : TARIFS CANTINE ET GARDERIES PERISCOLAIRES A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2024 ET MISE A JOUR DU LIVRET PERISCOLAIRE.

Rapporteur : Virginie GARDET.

Madame GARDET rappelle les tarifs du service Cantine et des garderies approuvés par délibération N° 2022.06.16_06 en date du 16 juin 2022.

➤ Restaurant scolaire :

Enfants :	Prix unitaire à compter du 1 ^{er} août 2022 Cantine + garderie (11h20-13h20)
Domiciliés dans la commune	5.35 € le repas
Domiciliés hors de la commune	6.60 € le repas
Inscription tardive (non-respect du délai J-7 ou enfant non inscrit (J -7))	10 € le repas
PAI alimentaire avec fourniture du repas par les parents	2.00 € garderie cantine

➤ Garderie périscolaire :

Enfants	Garderie du matin 7h00-8h20	Garderie midi de 11h 20 à 12 h15	Garderie 1 du SOIR 16h30-17h30	Garderie 2 du SOIR 17h30- 18h30	Dépassement après 18h30
Tarifs à compter du 1^{er} août 2022					
Domiciliés dans la commune	2.00 €	1.70 €	1.40 €	1.40 €	5 €
Domiciliés hors commune	2.50 €	2.10 €	1.70 €	1.70 €	
Inscription tardive (après J-2)	5 €				

Considérant les coûts du service, Madame Virginie GARDET propose de fixer les tarifs comme suit à compter du 1^{er} septembre 2024 :

Enfants :	Prix unitaire à compter du 1 ^{er} septembre 2024 Cantine + garderie (11h20-13h20)
Domiciliés dans la commune	5.50 € le repas
Domiciliés hors de la commune	6.80 € le repas
Inscription tardive (non-respect du délai J-7 ou enfant non inscrit (J -7))	10 € le repas
PAI alimentaire avec fourniture du repas par les parents	2.20 € garderie cantine

➤ Garderie périscolaire :

Enfants	Garderie du matin 7h00-8h20	Garderie midi de 11h 20 à 12 h15	Garderie 1 du SOIR 16h30-17h30	Garderie 2 du SOIR 17h30- 18h30	Dépassement après 18h30
Tarifs à compter du 1^{er} septembre 2024					
Domiciliés dans la commune	2.10 €	1.80 €	1.50 €	1.50 €	5 €
Domiciliés hors commune	2.60 €	2.20 €	1.80 €	1.80 €	
Inscription tardive (après J-2)	5 €				

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

Abstentions	
Contre	
Pour	16

➔ **FIXE** les tarifs comme énoncés ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2024.

En adoptant ces tarifs le conseil municipal autorise en conséquence les adaptations nécessaires au règlement des services périscolaires.

7- DÉLIBÉRATION 5 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARLYSÈRE POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES.

Rapporteur : François RIEU

L'article L5216, 10° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que la Communauté d'Agglomération ARLYSÈRE est titulaire de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 depuis le 1^{er} janvier 2020.

L'article L.5216-5 al.13, institué par l'article 14 de la loi N° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dispose que :

« La communauté d'agglomération peut déléguer par convention, tout ou partie des compétences mentionnées aux 8° à 10° du présent I à l'une de ses communes membres.

Les compétences déléguées en application des treizième et quatorzièmes alinéas du présent I sont exercées au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération délégante.

La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de la pérennité des infrastructures ainsi que des modalités de contrôle de la Communauté d'Agglomération délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée. »

Par délibération en date du 29 juin 2023, le Conseil Communautaire approuvait la signature d'une convention de délégation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines transitoires avec les communes concernées jusqu'au 31 décembre 2023. Cette convention prévoyait des dispositions financières remaniées qui tenaient compte des dernières remarques effectuées par le SGC.

La nouvelle mouture du projet est jointe en annexe.

Les compétences déléguées seront exercées au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération délégante.

La présente convention entrera en vigueur à la date de la signature par toutes les parties.

Cette convention est passée pour une durée de 1 an. Elle est reconductible tacitement trois fois dans les mêmes conditions de durée.

- *Intervention de Virginie GARDET qui demande pourquoi ARLYSÈRE n'est pas en capacité d'assurer la compétence et si le problème est financier. Monsieur le Maire répond par l'affirmative mais que le vrai problème est qu'une commune comme GRIGNON a peu de réseaux d'eaux pluviales alors que d'autres communes en ont beaucoup. D'autres communes sont en unitaires et tout est à réaliser. Les cas sont très différents entre les communes et tout transférer à l'agglomération nécessite une réflexion sur les transferts financiers et moyens associés.*
- *Madame Virginie GARDET fait remarquer que la compétence a été prise depuis 4 ans mais que les communes continuent de payer et s'interroge sur l'équité au niveau de l'Agglomération ARLYSÈRE. Monsieur le Maire reconnaît des dysfonctionnements au moment du transfert et que les modalités de paiement en cas de travaux réalisés par les communes ne sont pas claires.*
- *Madame Virginie GARDET réaffirme que la communauté d'Agglomération prend des compétences qu'elle ne peut assumer et interroge sur les moyens mis en œuvre par l'agglomération pour assurer la compétence. Monsieur le Maire répond qu'à ce jour il n'y a pas vraiment de volonté pour assumer pleinement cette compétence.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

Abstentions	1 (V. GARDET)
Contre	
Pour	15

- ➔ **APPROUVE** la convention de délégation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines passée avec la Communauté d'Agglomération ARLYSÈRE pour l'année 2024 pour une durée de 1 an ;
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant.

**8- DÉLIBÉRATION 6 : PERSONNEL : CONTRAT DE PREVOYANCE :
MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DE LA SAVOIE.**

Rapporteur : Annette BELLANGER

Madame Annette BELLANGER expose :

L'article L.827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-11 du même Code.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ».

Conformément aux dispositions de l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique, le CdG73 a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements publics, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Ces conventions doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur sur le risque « Prévoyance » est fixée a minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux. Cet accord, issu d'un consensus inédit entre les associations d'employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives, prévoit de nouvelles orientations en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux en matière de « Prévoyance », avec notamment :

- la mise en place par les employeurs territoriaux d'accords collectifs avec adhésion obligatoire des agents au 1er janvier 2025,
- la prise en charge par les employeurs territoriaux de 50% de la cotisation « Prévoyance » des agents sur les garanties incapacité et invalidité.

La transposition normative de l'accord collectif national précité, indispensable pour qu'il soit applicable, devait intervenir au plus tard le 11 janvier 2024.

Or, à ce jour, les modifications législatives et réglementaires attendues n'ont pas été effectuées. Ainsi, l'entrée en vigueur du nouveau régime de prévoyance résultant de la mise en conformité avec les stipulations de l'accord collectif national interviendra désormais au 1er janvier 2027.

Dès lors, par lettre du 16 avril 2024, le Président du CdG73 nous a informé que dans ce contexte juridique délicat, le CdG73 envisage une alternative :

- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1er janvier 2025 ;
- ou
- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de

participation sur le risque « Prévoyance » au 1er janvier 2027.

Il est précisé que le mandat donné par la collectivité au Cdg73, après avis du comité social compétent, vaut pour les deux alternatives précitées.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial.

Ouïe cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

Abstentions	
Contre	
Pour	16

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Sous condition suspensive de l'avis du comité social territorial du 14 mai 2024

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil municipal :

→ **DÉCIDE** de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

- **MANDATE** le Cdg73 afin de mener pour le compte de la collectivité procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et s'engage à lui communiquer les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs,
- **PREND ACTE** que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 après nouvelle délibération de collectivité.

**9- DÉLIBÉRATION 7 : PERSONNEL – PARTICIPATION MUTUELLE
SUITE A L'AVIS DU COMITE SOCIAL TECHNIQUE.**

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,
 Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,
 Vu l'avis du comité social territorial du 16 avril 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel. Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoiture prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Ainsi, après avis favorable de la Commission du Personnel en date du 6 mars 2024 Madame Annette BELLANGER propose, à effet du 1^{er} juillet 2024 d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif d'un montant unitaire mensuel de 15 euros par agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

Abstentions	2(V. MATHE- S. MARTIN)
Contre	
Pour	14

- **FIXE** le niveau de participation comme suit : montant unitaire mensuel brut de : 15 euros par agent.

**10 - DÉLIBÉRATION 8 : URBANISME : CESSIION DES PARCELLES
SECTION A 1618 ET SECTION A 2971.**

Rapporteur : François RIEU

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune est propriétaire des parcelles Section A 1618 et section A 2971 sise à l'intersection de la rue Charlot RAYMOND et de la rue Louis BERTHET.

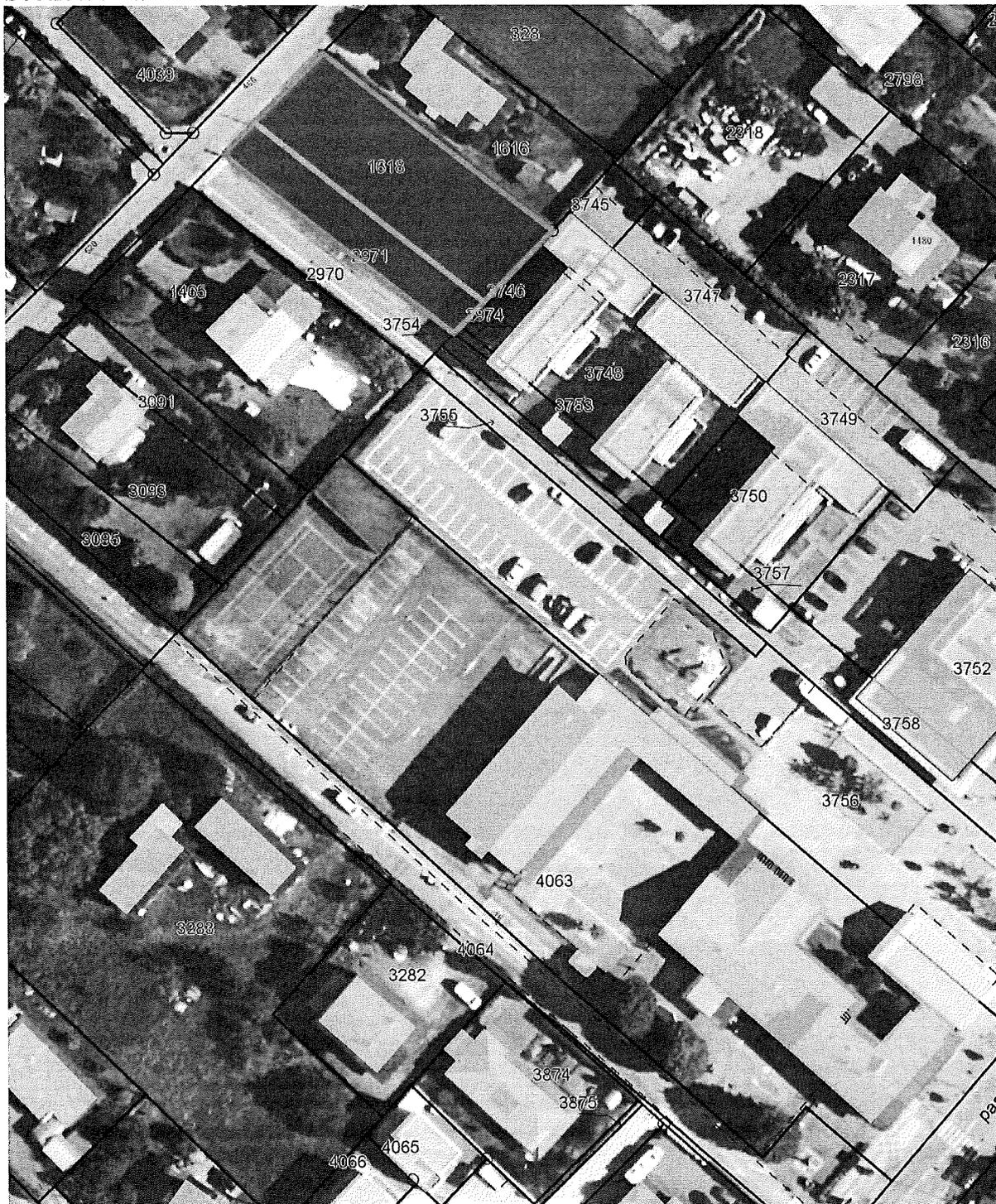
Section A 2971 d'une superficie de

La municipalité a identifié ces parcelles communales comme pouvant être cédées en vue de constructions conformément au plan Local d'Urbanisme en vigueur.

Les surfaces de ces parcelles sont de :

Section A 1618 : 825m²

Section A 2971 : 362m²



Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'avis du service des Domaines est rendu nécessaire pour toute d'opération d'acquisition ou de cession supérieure à 180 000 euros. En l'occurrence, la présente opération ne nécessite pas la saisine de ce service.

Monsieur le Maire propose de lancer une mise en concurrence avec appel à projet et proposition de prix.

Ainsi, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2121-29 et L2241-1 ;

Considérant l'intérêt pour la commune de céder les parcelles section A 1618 et section A 2971

- *Interrogation de Valérie MATHE sur la superficie des parcelles qu'elle juge trop petites pour être vivables et demande sur quels critères vont être choisis les acquéreurs.*
- *Monsieur le Maire répond que cela sera en fonction du prix proposé et de la présence ou non d'enfant, car l'objectif est aussi d'attirer des familles.*
- *Rappel de Monsieur Thierry BINET sur l'opportunité d'utiliser le montant de la vente pour l'aménagement du plateau sportif.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

Abstentions	
Contre	2 (V. MATHE- S. MARTIN)
Pour	14

- **ACCEPTÉ** le principe de cessions des parcelles citées aux conditions suivantes :
- Propriétaire du bien : commune de GRIGNON
 - Désignation du bien : biens immobiliers non bâti
 - Références du cadastre : section A 1618 – section A 2971
 - Classement au PLU : zone UBa
 - Contenance : parcelle A 1618 : 825m² Parcelle A 2971 : 362 m²
 - Conditions particulières : Mise en concurrence avec appel à projet et proposition de prix- division en 2 ou 3 parcelles à réaliser
 - Acquéreur : libre, hors professionnel de l'immobilier, 2 ou 3 acquéreurs différents- un seul acquéreur pour faciliter l'installation de familles.

11 - DÉLIBÉRATION 9 : MOTION DE SOUTIEN AUX SALARIES NICHE FUSED ALUMINA.

Rapporteur : Rémi FERRONT.

Le lundi 22 avril 2024, l'usine NICHE FUSED ALUMINA a été placée en redressement judiciaire.

Cette usine est la première établie dans la vallée de la Tarentaise à la fin du 19ème siècle.

La commune de LA BÂTHIE s'est construite autour de cette activité, qui produit du corindon blanc de grande qualité.

Des générations de travailleurs ont fait vivre cette usine, ce qui explique le fort attachement de la population.

A ce jour, 178 emplois sont concernés par la survie de cet établissement, sans compter les emplois dérivés. Un arrêt d'activité serait un vrai traumatisme tant économique que social sur tout le bassin. Et il impacterait la commune, la communauté d'agglomération, le département, la région.

Le pays lui-même sera grandement touché puisque c'est la seule usine en France qui produit du corindon blanc.

C'est plus d'un siècle de savoir-faire qui serait sacrifié sur l'autel de la mondialisation et du profit.

A l'heure où les politiques mettent en avant la nécessité de ré-industrialisation de la France, il serait fort dommageable et inacceptable que la seule usine française ferme ses portes, obligeant les industriels à se fournir ailleurs, principalement en Chine - avec du produit de moins bonne qualité -, ce qui serait un comble et un non-sens vu la politique économique agressive de ce pays qui concourt grandement à la situation difficile que nous connaissons aujourd'hui.

Nous sollicitons tous les acteurs, tant politiques que industriels, pour que tout soit mis en œuvre afin que cette usine ne ferme pas ses portes.

- *Monsieur Rémi FERRONT précise que cette situation résulte de plusieurs facteurs : une concurrence de la Chine, une gestion délicate où l'entreprise perdait des marchés ce qui a créé des tensions en interne, un changement fréquent d'actionnaires. L'usine s'est donc retrouvée en incapacité de payer ses fournisseurs.*
- *Monsieur Rémi FERRONT rappelle qu'il est important de défendre cette activité afin d'éviter une contestation forte d'associations.*
- *Madame Virginie GARDET interroge sur le devenir de cette motion. Il lui est précisé que c'est symbolique mais l'objectif est de montrer que les salariés sont soutenus.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par :

Abstentions	
Contre	
Pour	16

- ➔ **APPORTE** son soutien aux salariés de l'usine NICHE FUSED ALUMINA de LA BÂTHIE,
- ➔ **DEMANDE** aux pouvoirs publics de tout mettre en œuvre pour trouver des solutions acceptables dans le cadre du redressement judiciaire en cours, pour éviter l'arrêt d'activité sur le site.

QUESTIONS DIVERSES.

- *Interrogation de Corinne BUSALB sur la mise en place de poubelles au niveau des emplacements « sacs à crottes ».*
- *Inquiétude exprimée par Rémi FERRONT sur les abords de la CD 925 côté droit en direction d'ALBERTVILLE en sortie de la commune au niveau de la falaise. Il existe un danger pour les personnes circulant sur la CD 925 par rapport aux arbres qui sont dans le talus et qui subissent le changement climatique. Par ailleurs, les réseaux EDF et de télécommunications pourraient être impactés en cas de chutes d'arbres. Monsieur Rémi FERRONT souhaite que les services du Département soient alertés sur ce danger. Monsieur Rémi FERRONT évoque également l'aménagement de la CD 925 dans le cadre de l'aménagement*

d'une zone artisanale à l'entrée de GRIGNON. Monsieur le Maire répond qu'un courrier a déjà été adressé au propriétaire concerné pour que soient élagués ces arbres, avec copie au Département qui doit également faire pression sur le propriétaire. Monsieur Rémi FERRONT demande à ce que des intentions, il soit passé à l'action pour éviter des accidents.

→ La séance est levée à 19h45

Le Secrétaire de séance,

David TORDJMANN



Le Maire,

François RIEU



